

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29 novembre 2023

Objet : Composition au 1er janvier 2024 de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du CIG : désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés auprès du CIG

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mercredi 29 novembre deux mil vingt-trois à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX.

Avaient donné procuration : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Fernand BERSON, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Jean-Luc CADEDDU à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Catherine DESPRES, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Igor SEMO.

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Françoise KERN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Composition au 1er janvier 2024 de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du CIG : désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés auprès du CIG

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.262-2, L.272-1, L.272-2 et L.452-38

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institué par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui prévoit que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès du centre de gestion sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration, parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-55 du 29 novembre 2022 fixant la composition des CCP,

Considérant l'augmentation du nombre de séances des instances en formation disciplinaire qui nécessite une disponibilité plus grande des membres qui y siègent,

Considérant que plusieurs membres de ladite CCP ont fait part de leur difficulté à assurer une présence régulière au sein de l'instance, que ce soit du fait de leurs contraintes professionnelles ou celles liées à leur mandat d'élu local,

Considérant l'appel à candidatures fait auprès de l'ensemble des collectivités affiliées pour avoir de nouveaux membres,

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants du collège employeurs pour la CCP placée auprès du CIG de la petite couronne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : ARRETE, en conséquence, le tableau des représentants des collectivités et établissements publics affiliés à la CCP placée auprès du CIG de la petite couronne, comme suit :

CCP

TITULAIRES

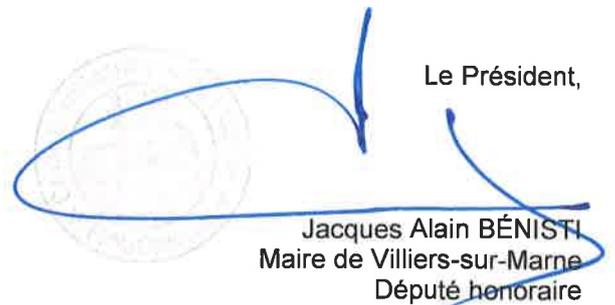
1. M. BENISTI Jacques Alain	Président du CIG, Maire de VILLIERS-SUR-MARNE
2. Mme DESPRES Catherine	Conseillère municipale de CHOISY-LE-ROI
3. M. BERSON Fernand	Adjoint au maire de L'HAY-LES-ROSES
4. M. BROCH Didier	Adjoint au maire de La COURNEUVE
5. Mme COADIC Michèle	Conseillère municipale déléguée de SAINT-OUEN-SUR-SEINE
6. Mme NOURY Eveline	Adjointe au maire de BOISSY-SAINT-LEGER
7. M. OUDINET Michel	Adjoint au maire de VILLIERS-SUR-MARNE
8. Mme ALLANIC Solène	Conseillère municipale de GARCHES

SUPPLÉANTS

1. M.COLLEOC Alain	Conseiller municipal délégué de CHATILLON
2. M. FOISY Bernard	Conseiller municipal délégué du PLESSIS-ROBINSON
3. Mme LANGLAIS Maryse	Adjointe au maire de BOURG-LA-REINE
4. M. CADEDDU Jean-Luc	Adjoint au maire de MAISONS-ALFORT
5. Mme MARTINEAU Pascale	Adjointe au maire de NOGENT-SUR-MARNE
6. M. CLERC Jean-François	Adjoint au maire de SAINT-OUEN-SUR-SEINE
7. Mme MINART Murielle	Conseillère municipale de CHARENTON-LE-PONT
8. M. LETELLIER Arnaud	Adjoint au maire de BONNEUIL-SUR- MARNE

Article 2 : DIT que ces modifications prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Le Président,



Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).